

Contribution du SAR/BPU pour le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant :

Autorisation du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement de DAX.

\* \*  
\*

### En préambule : page 633 du rapport de présentation du PLUi-H du Grand Dax

#### *Prise en compte des capacités des stations d'épuration au regard du développement du territoire :*

Actuellement, le territoire dispose de 14 stations d'épurations représentant une capacité de traitement d'environ 106 620 équivalents-habitants (EH). Les besoins actuels semblent pouvoir être couverts par les capacités du territoire.

Pour les besoins futurs, un emplacement réservé est prévu sur les communes de Dax et Saint-Paul-les-Dax pour l'extension de leur station d'épuration respective. Les communes d'Herm et Saugnac-et-Cambran arrivent à saturation de leur dispositif d'assainissement collectif. Les STEP des communes d'Angoumé, Dax, Herm, Heugas, Mees, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse et Siest intègrent une zone NStep, permettant les constructions et installations d'infrastructure en lien avec les stations d'épuration, pour permettre d'éventuels travaux de remise à niveau. A noter que les zonages A et N autorisent également l'implantation d'installations techniques nécessaires aux services publics, qui incluent donc les équipements d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable.

Sur les communes où les stations d'épuration sont en limite de capacité (Saugnac et Cambran, Herm, Mees et Angoumé), les OAP des secteurs de développement intègrent des modalités d'ouverture à l'urbanisation en conditionnant l'urbanisation à la réalisation de travaux sur les équipements.

Par ailleurs, afin de limiter l'engorgement des stations d'épuration par les eaux pluviales, des emplacements réservés pour des bassins de rétention ou des bassins d'orage sont prévus sur le territoire.

\* \*  
\*

### Rapport du dossier de demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L. 181-1-1 ° DU code de l'environnement

Les travaux projetés sont situés sur la commune de DAX  
=> implantation géographique : p. 36 du rapport

=> nouveaux ouvrages du système de collecte : p. 39 du rapport

Les nouveaux ouvrages projetés dans le cadre du programme de travaux sur le système de collecte concernent essentiellement des voiries publiques, mais également les parcelles cadastrales suivantes :

- ▶ Bassin unitaire Barthes : section CI, n°126 et 127,
- ▶ Bassin unitaire Jouandin : section BX, n°184 et 212,
- ▶ PR Lazaristes : section AB, n°16, 23, 24 et 105
- ▶ Bassin unitaire stade Maurice Boyau, trop-plein Berdot 1 : section AH, n°109.

=> contexte foncier : p. 40 du rapport

Ces parcelles sont sous maîtrise foncière publique (Ville de Dax), sauf en ce qui concerne les parcelles BX212 et CI126, qui appartiennent à des particuliers. Ces parcelles seront inscrites en emplacement réservé lors de la prochaine modification du PLU qui aura lieu au cours de l'année 2021.

Les parcelles CI 126 et 127 concernées par la création d'un bassin unitaire au lieu-dit « Les Barthes » sont des parcelles à destinations forestières et soumises à autorisation de défrichement. Cette procédure réglementaire sera réalisée ultérieurement lorsque le projet sera mieux défini.

Les parcelles BX 184 et 212 concernées par la création d'un bassin unitaire au lieu-dit « Jouandin » sont des parcelles à destinations forestières, toutefois s'agissant d'un boisement de moins de 30 ans, ces parcelles bénéficieront à ce titre d'une exemption d'autorisation de défrichement.

\* \*  
\*

## Observation du BPU

=> Les 4 ouvrages ne sont pas identifiés en emplacement réservé. Les projets devront être en concordance avec le PPRI de DAX.

– Bassin unitaire Barthes (section CI n° 126 et 127)

=> parcelles situées en zone N où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : transformateurs, station d'épuration, antennes de télécommunication...)

=> Servitude d'utilité publique : plans de prévention des risques naturels et miniers (zone rouge)

– Bassin unitaire Jouandin (section BX n° 184 et 212)

=> parcelles situées en zone N où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : transformateurs, station d'épuration, antennes de télécommunication...)

=> Servitude d'utilité publique : plans de prévention des risques naturels et miniers (zone rouge)

– PR Lazaristes (section AB n°16, 23, 24 et 105)

=> parcelles n° 105 se situe pour partie en zone UE qui correspond aux équipements publics ou de services publics,

et en zone N où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (exemples : transformateurs, station d'épuration, antennes de télécommunication...)

=> Servitude d'utilité publique : plans de prévention des risques naturels et miniers (zone bleue)

– Bassin unitaire stade Maurice Boyau, trop-plein Berdot 1 (section AH n° 109)

=> parcelles situées en zone UA qui correspond à une zone dense et mixte de centre-ville, destinée à l'habitat, aux services et activités complémentaires à l'habitat.

=> Servitude d'utilité publique : plans de prévention des risques naturels et miniers (zone orange).